

# **GE\_GERICHTE ATAS/655/2011 vom 27. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_655\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_655_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/655/2011 du 27 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/655/2011 del 27 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la suspension de 25 jours du droit à l'indemnité de la recourante.

### **E. 4**

a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement.

A/1339/2011 - 5/7 - Selon l'art. 59 al. 1, 1 bis et 2 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage (al. 1). Ces mesures comprennent des mesures de formation (section 2), des mesures d'emploi (section 3) et des mesures spécifiques (section 4) (al. 1bis). Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (al. 2). En ce qui concerne la pertinence de la mesure, les assurés sont en principe tenus de suivre les instructions nonobstant l'avis qu'ils peuvent avoir à ce sujet, l'autorité administrative étant seule à même d'en juger (ATF du 17 juin 2010 8C 759/2009). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est

établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré ne se présente pas à un cours ou l'abandonne sans motif valable l'autorité inflige une suspension du droit à l'indemnité entre 1 et 20 jours, en fonction de la durée du cours, notamment de 19 à 20 jours pour un cours d'environ 10 semaines et une suspension à augmenter en conséquence si le cours est plus long (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72 / 3 D). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

#### **E. 5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui

A/1339/2011 - 6/7 - paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 6**

En l'espèce, l'intimé a indiqué à la recourante qu'elle devait suivre une mesure, soit un cours intitulé "Impulsion emploi" auprès de X\_\_\_\_\_. Cette mesure n'a toutefois pas pu avoir lieu en raison du refus de X\_\_\_\_\_ d'accepter la recourante au motif que celle-ci avait signifié ne pas vouloir suivre un tel cours. La recourante ne conteste pas avoir indiqué clairement à la responsable de X\_\_\_\_\_ lors de l'entretien de départ, que ce cours lui était inutile du fait qu'elle en avait déjà suivi deux autres équivalents, en 2006 et 2007, et que c'est suite à son franc parler que la communication est devenue difficile avec son interlocutrice. En revanche, elle précise ne pas avoir refusé de participer audit cours. L'utilité de la mesure n'est en l'occurrence pas contestable dès lors que l'assurée émargeait au chômage depuis plusieurs années et que la dernière mesure du même type remontait à 2007, soit plus de trois ans auparavant. C'est donc à tort que la recourante a manifesté clairement, lors de l'entretien avec la responsable de X\_\_\_\_\_, son désintérêt pour ladite mesure. Cependant, l'intimé a reconnu que la recourante avait déjà régulièrement suivi deux mesures identiques en 2006 et 2007 de sorte que l'on ne saurait reprocher de manière fautive à la recourante de s'être préoccupée de l'utilité, dans son cas, d'une nouvelle mesure du même type, même si, comme elle l'a elle-même reconnu lors de l'audition devant la Cour de céans, la discussion de la pertinence de la mesure aurait dû être menée avec son

conseiller et non pas avec la responsable de X\_\_\_\_\_, lequel aurait pu lui expliquer, à cette occasion, les raisons d'un renouvellement d'une mesure déjà suivie, ce qui n'a pas été fait lors de l'entretien de conseil du 15 novembre 2010 (cf. procès-verbal d'audition du 20 juin 2011). Une difficulté de communication s'en est suivie qui a entraîné de la part de X\_\_\_\_\_ la rédaction du courriel du 29 novembre 2010 informant l'OCE que X\_\_\_\_\_ ne pouvait pas aider la recourante à retrouver un emploi au vu de l'attitude de celle-ci. Au vu de ces éléments et en particulier des difficultés de communication survenues lors de l'entretien entre la recourante et la responsable de X\_\_\_\_\_, il convient de retenir une faute légère à l'encontre de la recourante, laquelle a par ailleurs démontré qu'elle était motivée pour sortir du chômage en suivant notamment régulièrement les autres mesures assignées par l'OCE.

#### **E. 7**

Partant, le recours sera partiellement admis et la suspension de l'indemnité réduite de 25 jours à 10 jours.

A/1339/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.